

# **VD\_OMNI AC.2005.0188 vom 14. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0188](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0188)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0188 du 14 juin 2006

IT: VD\_OMNI AC.2005.0188 del 14 giugno 2006

## **Regeste**

TDC SWITZERLAND AG (Sunrise)/Municipalité de Renens, Service de l'environnement et de l'énergie, Service de l'aménagement du territoire, CHEMINS DE FER FEDERAUX SUISSES | Est conforme à la zone industrielle une installation de téléphonie mobile (mât, antennes et armoire) qui prendra place contre la façade arrière d'un hangar des CFF, en contrebas d'un talus. Il n'y a pas atteinte aux deux bâtiments protégés, la Ferme des Tilleuls (située à environ 70 m.) et un hangar CFF, en raison de la distance qui les sépare et de l'environnement bâti (voies CFF, hangars, poteaux, pylones et constructions disparates sans style particulier, essentiellement des bâtiments à usage commercial ou des immeubles locatifs).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La municipalité refuse de délivrer le permis de construire pour deux motifs, le premier portant sur les distances réglementaires et le deuxième sur l'emplacement, respectivement le secteur choisi pour l'aménagement de l'installation.

### **E. 2**

Selon la municipalité, l'installation litigieuse serait aménagée en violation des dispositions du règlement communal sur les distances aux limites et sur la distance à respecter entre bâtiments sis sur une même parcelle. a) La parcelle n° 668 du cadastre de la commune de Renens sur laquelle l'installation litigieuse doit prendre place est située en "zone industrielle, non contigu", au sens du Règlement du plan d'extension et de la police des constructions adopté le 29 mai 1947 et approuvé par le Conseil d'Etat le 4 juillet 1947 (ci-après : le RPE) ainsi que du plan des zones annexé. Le règlement prévoit que cette zone est en principe destinée aux fabriques, au sens de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, aux établissements industriels en général, ainsi qu'aux entrepôts et garages (art. 59 RPE). Au chapitre 3 consacré à la zone urbaine de l'ordre non contigu, l'art. 25 RPE prévoit ce suit pour les distances réglementaires : "La distance entre la limite de propriété voisine et un bâtiment est calculée à partir du plus grand niveau de celui-ci. Les avants corps et les locaux construits en encorbellement en augmenteront d'autant la dimension. La distance indiquée ci-dessus, mesurée en tout point de la façade, ne sera pas inférieure : a) à 4 mètres, si la longueur de la façade ne dépasse pas 14 mètres; b) à 5 mètres, si la longueur de la façade est supérieure à 14 mètres jusqu'à 20 mètres; c) à 6 mètres, si la longueur de la façade est supérieure à 20 mètres, jusqu'à 24 mètres; d) à 7 mètres, si la longueur de la façade est supérieure à 24 mètres. Lorsque la hauteur d'une façade dépassera 10 mètres (à la corniche), les distances ci-dessus devront être augmentées au droit de cette façade de 50 cm. par mètre de hauteur dépassant 10 mètres. Ces distances sont doublées entre bâtiments sis sur une même propriété. Toutefois les balcons et coursives ouvertes au moins sur deux côtés

peuvent anticiper de 1,20 mètre au maximum dans les espaces de non bâtir. Les dispositions de la loi sur les routes restent réservées." b) Bien que la municipalité cite l'art. 25 RPE, on peut se demander, *prima facie*, si cette disposition réglementaire qui figure dans le chapitre consacré à la zone urbaine de l'ordre non contigu s'applique *mutatis mutandis* au chapitre 6 qui traite de la zone industrielle et qui contient ses propres règles, s'agissant notamment de la hauteur limite des constructions (art. 61 RPE). Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, la municipalité allègue, comme elle l'a précisé dans son courrier du 8 mai 2006 au tribunal, que l'installation querellée - mât et armoire technique - doit être assimilée à une construction, respectivement une dépendance. c) L'art. 39 du Règlement d'application de la loi du

#### **E. 4**

L'autorité intimée a également reproché à la constructrice de n'avoir pas choisi un autre emplacement, notamment en regroupant son installation avec une autre antenne. Le Tribunal fédéral a rappelé que dans la zone à bâtir l'opérateur n'a aucune obligation fondée sur le droit fédéral d'établir un besoin et une pesée des intérêts; c'est à lui seul qu'incombe de choisir l'emplacement adéquat de l'installation de téléphonie mobile. De même, il ne résulte du droit fédéral aucune obligation de coordination entre les opérateurs, à l'intérieur de la zone à bâtir; une concentration des antennes de téléphonie mobile n'est d'ailleurs pas souhaitable, car elle conduit à une augmentation de la charge de rayonnement dans le voisinage et à un dépassement des valeurs limites d'immission fixées par l'ORNI. Il appartient ainsi à chaque opérateur de décider du déploiement de son réseau et de choisir les sites appropriés en zone à bâtir (v. ATF 1A.162/2004 du 3 mai 2005 consid. 4). Il ne résulte donc aucune obligation de coordination, ni de concentration des installations, cette dernière n'étant pas souhaitable. Pour répondre aux vœux de la municipalité, la constructrice a néanmoins entrepris des démarches pour tenter de trouver un autre emplacement, notamment auprès d'Edipresse, propriétaire d'un immeuble sis de l'autre côté de la rue du Léman, démarches qui n'ont pas abouti. La municipalité n'a en outre pas établi avoir offert ou suggéré d'autres emplacements plus adéquats, ni apporté la preuve que les installations étaient trop nombreuses dans la région, notamment eu égard au rayonnement. A ce sujet, le SEVEN a constaté que la valeur limite de l'installation et les valeurs limites d'immissions respectaient les normes définies par l'ORNI et qu'une colocation avec les sites voisins était impossible en raison du dépassement de la valeur limite de champ électrique qu'elle aurait occasionné. On ne saurait par conséquent reprocher à la constructrice d'avoir choisi le site en question.

#### **E. 5**

En définitive, il convient d'admettre que l'autorité intimée n'était pas fondée à refuser l'autorisation litigieuse pour des motifs relevant de la distance aux limites, ni pour des motifs liés à l'esthétique de l'installation par rapport au site dans lequel son implantation est prévue, ni enfin en raison du nombre d'antennes déjà présentes dans les environs.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la municipalité étant invitée à délivrer le permis de construire sollicité. Obtenant gain de cause et ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens mis à la charge de l'autorité intimée, qui supporte aussi l'émolument de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.